



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-257

Version PDF

Référence : Demande de la partie 1 affichée le 8 février 2017

Ottawa, le 19 juillet 2017

Radio communautaire F.M. de la Haute-Gatineau inc.
Maniwaki (Québec)

Demande 2017-0056-8

CHGA-FM Maniwaki – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire F.M. de la Haute-Gatineau inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue française CHGA-FM Maniwaki (Québec), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 2 877 à 11 900 watts (PAR maximale passant de 2 877 à 16 900 watts), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnel à directionnel et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 214 à 205 mètres. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'un remplacement de la tour de transmission est nécessaire puisqu'elle est en service depuis plus de 30 ans. Il souhaite également régler un problème de réception du signal en périphérie de la couverture, suite à des plaintes d'auditeurs alléguant des déficiences du signal de la station.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **19 juillet 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.